



Volet 5

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06096655

02-06-2006
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 881.638.64
Dénomination : **EUROPEAN ASSOCIATION FOR PROFESSIONS IN BIOMEDICAL SCIENCE**
(en entier)

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : 1000 Bruxelles, Place Jean Jacobs, 3.

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATIONS.**

L'AN DEUX MILLE SIX.

Le trente et un mars,

A Saint Gilles Bruxelles, 35 rue de Suisse, en l'Etude.

Devant Nous Eric WAGEMANS, Notaire résidant à Saint Gilles Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. L'association DEUTSCHER VERBAND TECHNISCHER ASSISTENTINNEN/ASSISTENTEN IN DER MEDIZIN en abrégé dvta, ayant son siège social à Hambourg (Allemagne), Spalding-strasse 110.

Ici représentée conformément à ses statuts par Madame An-nette ARTELT, domiciliée à 57299 Burbach (Allemagne), Wes-terwaldstrasse, 14

2. L'association BIOMED AUSTRIA - ÖSTERREICHISCHER BERUFSVERBAND DER BIOMEDIZINISCHEN ANALYTIKERINNEN en abrégé BIOMED AUSTRIA, ayant son siège social à Vienne (Autriche), Vive-notgasse 30.

Ici représentée conformément à ses statuts par Madame Ga-briele SANDER, domiciliée à 5020 Salzburg (Autriche), Kuno-Brandauerstrasse, 1

3. L'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE DES TECHNOLOGUES DE LABORATOIRE en abrégé ABTL en néerlandais BELGISCHE VERENIGING VAN LABORATORIUM TECHNOLOGEN en abrégé BVLTL, ayant son siège social à Malines (Belgique), Stenenmo-lenstraat 64.

Ici représentée conformément à ses statuts par Monsieur Eric LEGRAND, domicilié à 4280 Hannut (Belgique), Rue Albert 1er, 79/2D, et par Monsieur Geert DEWULF, domicilié à 8020 Oost-kamp (Belgique), Merelstraat, 13.

4. L'association THE ACADEMY OF MEDICAL LABORATORY SCIENCE en abrégé AMLS, ayant son siège social à Dublin (Irlande), 31 Old Kilmainham Road.

Ici représentée conformément à ses statuts par Madame Marie CULLITON, domiciliée à Bray Co Wicklow (Irlande), Violet Hill Lodge, Herbert Road.

5. L'association sans fins lucratifs SINDICATO DAS CIÊNCIAS E TECNOLOGIAS DA SAÚDE en abrégé SCTS, ayant son siège social à Infesta (Portugal), rua Dr Campos Monteiro 170.

Ici représentée conformément à ses statuts par Monsieur Fernando José MENDES, domicilié à 3080-017 Figueira da Foz (Portugal), Rue Gentil Ribeiro LT4-3D, et par Monsieur Luis Alberto DUPONT, Vice President, à Lisbonne, Rua Virginia Viverino, 10.

6. L'association VÅRDFÖRBUNDET, ayant son siège social à Stockholm (Suède), Box 3260, SE 103 65.

Représentée conformément à ses statuts par Madame Reka RUSZ, domiciliée à 22734 Lund (Suède), Vilandsv. 8R : 101

CONSTITUTION.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association inter-nationale sans but lucratif qu'ils constituent comme suit.

Etant précisé que conformément à la loi, l'association sera dotée de la personnalité juridique morale à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

Le Notaire déclare avoir vérifié et atteste du respect de la loi.

STATUTS

Ils fixent les statuts de l'association comme suit :

PREAMBULE

Dans ces statuts, le genre masculin est utilisé par défaut, mais toutes les fonctions évoquées (Président, Secrétaire Général, etc.) peuvent indiquer un homme ou une femme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

SECTION I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, ACTIVITES ET DUREE

Article 1. – Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée « European Association for Professionals in Biomedical Science », en abrégé : « E.P.B.S. ».

Cette Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2. – Siège social

L'Association a son siège social à 1000 Bruxelles (Belgique), Place Jean Jacobs, 3.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la Belgique, par décision de l'Organe d'administration, publiée dans un délai d'un mois à dater de cette décision aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. – Objet et activités

L'Association, qui est une association sans but lucratif, est créée pour améliorer la pratique et l'éthique des professionnels européens de la science biomédicale en Europe.

Ces objectifs sont atteints grâce aux activités suivantes :

1. la coordination de la reconnaissance mutuelle et officielle de l'équivalence des normes en ce qui concerne la science biomédicale et son harmonisation en matière d'information, de procédures, d'éducation, de formation, d'expérimentation, d'instruments de mesure, de normes de laboratoire, de gestion de la qualité, de compétence, de déontologie et d'éthique,

2. la promotion du rôle essentiel de la science biomédicale dans le système des soins de santé auprès du grand public,

3. la coopération avec les établissements éducatifs proposant un enseignement biomédical,

4. la promotion et la coordination de programmes de formations initiale et continues,

5. la soumission d'avis à ses membres et aux tiers soucieux de la prestation des soins de santé et de leurs services envers l'humanité,

6. l'établissement de contacts officiels avec des organismes internationaux actifs dans le domaine de la médecine de laboratoire,

7. l'instauration de liens officiels avec les organismes européens pertinents,

8. la soumission d'avis, de conseils et de recommandations sur différents aspects de la science biomédicale à la Commission européenne et à d'autres organes et organisations européens,

9. la promotion, parmi ses membres, de la conception européenne de la science biomédicale.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association assurera : le développement de contacts avec les instances européennes, la publication de brochures, l'aide aux programmes d'échange d'étudiants et de professionnels, l'élaboration de réglementations visant à harmoniser les pratiques professionnelles au sein des pays membres et toute autre activité en phase avec les objectifs décrits ci-dessus.

L'Association peut, de façon plus générale, accomplir tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec ses objectifs.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité conforme à ses objectifs.

L'Association peut, pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus, et sans que cela soit limitatif, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou tous droits réels, engager du personnel, passer des accords valides, rassembler des fonds et, en résumé, exercer ou faire exercer toute activité justifiée par ses buts. Pour la réalisation de ses objectifs, l'Association peut poser des activités commerciales.

La langue officielle de l'Association est l'anglais.

Article 4. – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

SECTION II – MEMBRES

Article 5. – Membres

1. Catégories de Membres

L'Association peut compter des membres, des membres affiliés et des observateurs.

a. « Membres »

Les membres, ayant le droit de vote au sein de l'Organe général de direction, sont des associations nationales européennes représentées par leurs délégués, et qui se seront acquittés d'une cotisation annuelle auprès de l'Association.

Ces associations sont des personnes morales légalement constituées, conformément aux lois et usages en vigueur dans leur pays d'origine, dont l'action vise la représentation et la promotion de la science biomédicale.

Le principe d'un seul membre par pays est d'application.

Dans l'éventualité d'un pays comptant plus d'une association légale représentant la science biomédicale, sa représentation au sein de l'Association sera accordée conformément au règlement d'ordre intérieur.

b. « Membres affiliés »

L'Organe général de direction peut admettre des membres affiliés auprès de l'Association. Les membres affiliés paient des cotisations conformément aux prescriptions de l'Organe général de direction.

Les membres affiliés disposent de tous les droits attachés au statut de membre, à l'exception du droit d'occuper une fonction ou de voter au sein de l'Organe général de direction. Les membres affiliés sont des

personnes physiques ou morales dont les objectifs et/ou activités soutiennent la pratique de la science biomédicale.

c. « Observateurs »

Peut devenir observateur, toute association nationale européenne dont le pays n'est pas encore représenté au sein de l'Association. Les observateurs disposent de tous les droits attachés au statut de membre, à l'exception du droit d'occuper une fonction ou de voter au sein de l'Organe général de direction.

2. Conditions d'admission

a. Admission en tant que membre

La demande d'admission de tout nouveau membre est soumise par l'Organe d'administration, accompagnée de son avis, à l'Organe général de direction. L'acceptation se fait à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents et disposant du droit de vote. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des voix.

b. Admission en tant que membre affilié

La demande d'admission de tout nouveau membre affilié est soumise par l'Organe d'administration, accompagnée de son avis, à l'Organe général de direction. L'acceptation se fait à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents et disposant du droit de vote. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des voix.

c. Admission en tant qu'observateur

L'admission d'un membre observateur est subordonnée aux conditions suivantes :

i. en faire la demande par écrit à l'Organe d'administration conformément aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur,

ii. exprimer son adhésion aux présents statuts et son désir de contribuer de manière active aux buts de l'Association,

iii. sauf décision contraire rendue par l'Organe d'administration, les membres observateurs ne sont admis que pendant maximum un (1) exercice social et ce, préalablement à leur admission en qualité de membre. Si ce statut d'observateur était sollicité pour plus de trois (3) ans, une décision relative au maintien devra être prise à la majorité simple par l'Organe général de direction.

3. Démission de membres

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée au Secrétaire Général. Les cotisations annuelles dues au moment de la démission ainsi que tout autre montant non réglé doivent être payés.

Les membres démissionnaires peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de l'Organe général de direction qui se tiennent jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel cette démission est donnée.

4. Exclusion de membres

L'exclusion de membres de l'Association peut être prononcée par l'Organe général de direction qui statuera à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et ayant le droit de vote. Le membre concerné devra être informé au préalable par l'Organe d'administration de la décision envisagée à son encontre et invité à produire tous arguments de défense, soit par écrit, soit par comparution personnelle à la réunion de l'Organe général de direction. L'exclusion prend effet immédiatement.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du rappel adressé par courrier postal recommandé, l'absence non motivée à trois (3) réunions consécutives de l'Organe général de direction et/ou les agissements ou paroles susceptibles de nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Association sont des actes pouvant entraîner l'exclusion d'un membre. L'Organe d'administration peut suspendre le membre visé, avec effet immédiat, dans l'attente de la décision de l'Organe général de direction.

5. Perte de la qualité de membre

Outre la démission et l'exclusion visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article, la qualité de membre de l'Association peut également se perdre de plein droit par la cessation d'activités et/ou la dissolution de l'association nationale.

6. Droits et obligations suite à la perte de la qualité de membre

Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou ayant perdu leur qualité de membre, ainsi que leurs ayant droits, ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir de relevé, reddition de comptes, apposition de scellés ou inventaire. Les membres qui cessent, pour quelque motif que ce soit, de faire partie de l'Association, restent tenus envers elle de toute obligation née antérieurement à la perte de la qualité de membre ou à l'occasion de celle-ci.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement, total ou partiel, du montant des cotisations.

7. Réadmission à la qualité de membre

L'association nationale européenne qui a perdu le droit d'être membre pour quelque motif que ce soit, peut solliciter sa réadmission conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

8. Adhésion totale

La qualité de membre, de membre affilié ou d'observateur implique l'adhésion totale aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

9. Représentation des membres

Les membres désignent au maximum deux (2) délégués chargés de les représenter au sein de l'Association. Chaque année, les membres notifient par écrit ces désignations à la demande du Secrétaire Général de l'Association.

10. Obligations envers les tiers

Les membres, membres affiliés et observateurs ne sont en aucun cas tenus personnellement responsables des engagements de l'Association.

Article 6. – Cotisations, intérêts de retard

1. Cotisations

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle fixée par l'Organe général de direction, sur proposition de l'Organe d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14 détermine les bases, montants et taux de la cotisation ainsi que les éventuelles majorations, les conditions dans lesquelles cette cotisation est établie, les modalités d'appel et de règlement.

Les propositions concernant les modifications du règlement d'ordre intérieur portant sur les règles, les montants et taux de cotisation inscrits dans le règlement d'ordre intérieur ne peuvent être soumises à l'Organe général de direction que par l'Organe d'administration, en même temps que le budget.

2. Intérêts de retard

Les cotisations non payées portent intérêt de plein droit et sans mise en demeure au profit de l'Association, au taux du crédit de caisse généralement pratiqué par les grandes banques en Belgique.

3. Dispositions communes

Les membres sont tenus de communiquer les informations nécessaires à l'établissement de leur cotisation, et de produire les justifications éventuellement demandées par l'Organe d'administration.

Les membres qui ne sont pas en règle de cotisation pendant deux (2) années consécutives seront exclus de l'Association.

Le membre qui perd cette qualité, pour quelque cause que ce soit, reste redevable du paiement des cotisations dues pour la totalité de l'année en cours et, s'il y a lieu, des intérêts de retard dus jusqu'à complet règlement.

SECTION III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7. – Organes

L'Association se compose d'organes aptes à exprimer et mettre en œuvre la volonté de ses membres, à savoir :

- l'Organe général de direction,
- l'Organe d'administration.

Article 8. – Organe général de direction

1. Organe général de direction

L'Organe général de direction est le pouvoir souverain de l'Association et possède les pouvoirs les plus étendus impartis par la loi permettant la réalisation des objets de l'Association tels que visés à l'article 3 des présents statuts.

L'Organe général de direction est constitué par l'ensemble des membres.

2. Pouvoirs de l'Organe général de direction

Les pouvoirs énoncés ci-après sont notamment réservés à la compétence de l'Organe général de direction :

- a. la modification des statuts,
- b. l'approbation du règlement d'ordre intérieur,
- c. l'admission et l'exclusion des membres,
- d. la fixation de la cotisation à verser par tous les membres pour faire partie de l'Association,
- e. l'approbation des comptes et des budgets,
- f. la nomination et la révocation du Président, du Secrétaire Général et des administrateurs proposés par l'Organe d'administration,
- g. la désignation et la révocation des commissaires aux comptes
- h. la dissolution de l'Association.

3. Réunions de l'Organe général de direction

L'Organe général de direction se réunit au moins une (1) fois par an, en assemblée ordinaire.

Il peut aussi être réuni à tout moment en assemblée générale extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande d'au moins deux (2) membres de l'Organe d'administration, soit à la demande de membres représentant au moins un tiers (1/3) des droits de vote arrêtés conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article. Une telle demande devra être adressée à l'Organe d'administration, par lettre recommandée et au moins trois (3) mois à l'avance, en exposant précisément les points qui devront être abordés au cours de cette réunion. Les réunions extraordinaires traiteront exclusivement des points pour lesquels elles ont été convoquées.

L'Organe général de direction se réunit au siège de l'Association ou en tout état membre mentionné dans la convocation, si l'Organe d'administration le décide.

4. Convocation

Tous les membres doivent être convoqués aux réunions de l'Organe général de direction par l'Organe d'administration, par lettre ordinaire signée par le Président, au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour fixé par l'Organe d'administration et est accompagnée des documents de travail.

Toute proposition présentée par un (1) membre et appuyée par un autre membre est inscrite à l'ordre du jour

L'Organe général de direction peut valablement prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si la demande est formulée par au moins un tiers (1/3) des membres présents et si le point à traiter ne requiert pas une majorité spéciale comme stipulé au paragraphe 9 du présent article.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de la réunion de l'Organe général de direction en qualité d'observateur.

5.Représentation

Chaque membre est représenté par son président, ou par la personne mandatée par lui à cet effet comme stipulé au paragraphe 9 de l'article 5 des présents statuts. Chaque représentant peut être assisté par une personne de son choix. Celle-ci n'est pas habilitée à voter.

Tout membre ayant droit de vote à l'Organe général de direction ne peut mandater un autre membre pour exercer ce droit.

6. Présidence

La réunion de l'Organe général de direction se tient sous la présidence du Président de l'Association. Si le Président est absent ou empêché, un membre présent de l'Organe d'administration peut être désigné par l'Organe général de direction, à la majorité simple des voix, afin de présider la réunion.

7.Droits de vote

Tous les membres ont droit de vote aux réunions de l'Organe général de direction, à l'exception des membres affiliés et des observateurs. Chaque membre dispose d'une (1) voix. Les droits de vote des membres dont les cotisations ne sont pas totalement en ordre de paiement sont suspendus et ces derniers ne peuvent voter.

8.Règles du quorum des présences

L'Organe général de direction se réunit valablement si des membres représentants au moins la moitié des droits de vote valables sont présents, sauf exception prévue par la loi ou les présents statuts.

Seules les décisions concernant l'exclusion d'un membre, la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une association répondant aux mêmes finalités et vocations, et l'attribution de son boni de liquidation doivent être prises par une Assemblée réunissant les deux tiers (2/3) des droits de vote valables. Si ce quorum de deux tiers (2/3) n'est pas réuni, une deuxième assemblée peut être réunie, conformément au paragraphe 4 du présent article, au cours de laquelle la moitié au moins des droits de vote valables doivent être présents pour prendre une décision.

9.Règles du quorum des votes

Les décisions de l'Organe général de direction sont prises à la majorité simple des droits de votes des membres présents, sauf exception prévue par la loi ou les présents statuts.

Seules les décisions concernant l'exclusion d'un membre, la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une association répondant aux mêmes finalités et vocations, et l'attribution de son boni de liquidation doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) du total des membres présents, disposant d'un droit de vote valable.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si cette voix prépondérante représente un conflit d'intérêts pour le Président, la décision finale est prise à la majorité simple par l'Organe d'administration à l'exclusion du Président.

Les décisions valablement prises engagent les absents et les opposants.

Le quorum des votes se calcule sur base des votes valablement exprimés. Sont donc exclus du quorum des votes les votes blancs, nuls et les abstentions.

10.Ordre du jour

L'Organe général de direction se prononce sur les rapports d'activité, le rapport financier et le procès-verbal de l'assemblée précédente de l'Organe général de direction. Pour le surplus, l'Organe général de direction ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation.

En cas d'extrême d'urgence et demande exceptionnelle du Président, des points nécessitant une décision peuvent être ajoutés à l'ordre du jour avec l'accord de deux tiers (2/3) du quorum de l'assemblée. Ce point à l'ordre du jour ne peut porter sur l'exclusion d'un membre, la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une association répondant aux mêmes finalités et vocations, ou sur l'attribution de son boni de liquidation. L'Organe général de direction statuera à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ayant droit de vote sur les points exceptionnels ajoutés à l'ordre du jour.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne requiert pas de vote.

11. Publicité

Les décisions de l'Organe général de direction sont transposées dans des procès-verbaux consignés dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont adressés aux membres par courrier ordinaire, fax ou courrier électronique. Tous les membres peuvent en prendre connaissance au siège de l'Association, sans déplacement du registre. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent faire une demande écrite pour obtenir des copies de documents spécifiques.

Le Président doit dûment signer tout extrait devant être présenté en justice ou devant toute autre instance.

Article 9. – Organe d'administration

1.Pouvoirs de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration exécute ou surveille toutes les tâches administratives et de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et dispose de tous les pouvoirs non expressément réservés par les présents statuts ou par la loi à l'Organe général de direction.

Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une (1) ou plusieurs personnes.

2. Composition

L'Organe d'administration est composé au minimum de cinq (5) administrateurs, présentés par les membres, à savoir :

- a. le Président,
- b. le Secrétaire Général,
- c. le Trésorier,
- d. d'autres administrateurs.

Le nombre des autres administrateurs est fixé par le règlement d'ordre intérieur pour une période déterminée.

Seuls les représentants des membres peuvent être élus en qualité d'administrateur au sein de l'Organe d'administration.

Un membre ne peut occuper qu'un (1) seul poste d'administrateur.

3. Nomination des administrateurs

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modes de nomination, de cessation de fonctions et de réélection des administrateurs.

4. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Organe général de direction. A l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les administrateurs sortants peuvent rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Organe d'administration. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5. Réunion de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les besoins de l'Association l'exigent, sur convocation du Président ou de deux (2) Administrateurs, adressée par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

L'Organe d'administration peut se réunir tant en réunion réelle que virtuelle (téléphone, fax, Internet, courrier électronique, retransmission vidéo).

L'Organe d'administration peut se réunir au siège de l'Association ou dans le pays de tout membre tel que mentionné dans la convocation.

6. Organisation de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration ne délibère valablement que si trois (3) des ses membres au moins, dont le Président ou le Secrétaire Général sont présents.

Toutes les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION IV – EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 10. – Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et prend fin le trente juin de chaque année; les livres et comptes sont clôturés à cette date.

Article 11. – Budget et comptes

L'Organe d'administration est tenu de soumettre chaque année à l'Organe général de direction les comptes (établis en recettes et dépenses) de l'exercice écoulé accompagné d'un rapport d'activités, d'une déclaration sur la situation financière de l'Association correspondant à l'année clôturée et d'un budget pour l'exercice suivant.

L'approbation par l'Organe général de direction des comptes et du rapport de gestion vaut quitus à l'Organe d'administration.

SECTION V – MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 12. – Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Organe général de direction convoqué par l'Organe d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins trois (3) membres adressée à l'Organe d'administration, à la condition que cette demande contienne le texte des modifications proposées.

2. L'Organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association les modifications projetées au moins soixante (60) jours avant la réunion de l'Organe général de direction appelé à statuer sur la proposition de modification.

3. Les décisions sont prises par l'Organe général de direction, aux conditions de quorum et de majorité énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 8 des présents statuts.

Faute de quorum suffisant, une nouvelle réunion de l'Organe général de direction sera convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci statuera définitivement et valablement sur la proposition quel que soit le nombre de voix présentes, et ce à la majorité des deux tiers (2/3) de celles-ci.

4. Publicité

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 §3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 §3 de ladite loi.

Article 13. – Dissolution et liquidation

1. Dissolution

En dehors des cas où il s'agit d'une dissolution lé-gale ou lorsqu'elle est prononcée par voie judiciaire, la dissolution ne peut résulter que de la décision de l'Organe général de direction conformément aux dispositions lé-gales et aux présents statuts.

La décision de dissoudre l'Association requiert la présence de deux tiers (2/3) du total des membres disposant d'un droit de vote valable et un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du total des membres présents.

2. Liquidation

Quel que soit le motif de dissolution, l'Organe gé-né-ral de direction désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Il détermine l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de dissolution, aucun membre actuel ou ancien de l'Association n'a un droit quelconque sur l'actif net de celle-ci. L'actif net subsistant éventuellement après rè-glement de toutes dettes ou charges est dévolu à une au-tre organisation sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires. L'Organe général de direction décidera de l'attribution de l'actif net après liquidation.

SECTION VI – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 14. – Règlement d'ordre intérieur

La participation à l'Association est régie par un règlement d'ordre intérieur annexé aux présents statuts.

Il peut être modifié à la demande expresse d'au moins trois (3) membres, à notifier au Secrétaire Général qui doit en informer l'Organe d'administration.

Les modifications sont présentées à l'Organe général de di-rection et doivent être approuvées à la majorité simple des votes valablement exprimés.

SECTION VII – POUVOIRS ET ACTIONS EN JUSTICE

Article 15. – Pouvoirs

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procu-ration spéciale, signés par le Président qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 16. – Actions en justice

Les actions judiciaires en qualité tant de demanderesse que de défenderesse sont assurées par l'Organe d'administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

SECTION VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17. – Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions des lois en vigueur.

En cas de difficulté d'interprétation des présents statuts, le texte français servira de référence.

Tout litige venant à naître en relation directe ou indirecte avec les présents statuts – sauf les dispositions mention-nées aux paragraphes 3 à 6 de l'article 5 ci-dessus – relè-vera de la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Bruxelles.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Charges

Les parties déclarent que le montant des frais, dépen-ses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à deux mille euro environ.

Organe général de direction

Tous les comparants réunis en assemblée ordinaire, décident, à l'unanimité :

1. Administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à cinq

Sont appelés à ces fonctions :

- Madame Marie Culliton, technologue de laboratoire, demeu-rant à Bray Co Wicklow (Irlande), Violet Hill Lodge, Herbert Road, de nationalité irlandaise ;

elle est également nommée présidente de l'association.

- Madame Gabriele Sander, technologue de laboratoire, demeu-rant à 5020 Salzburg (Autriche), Kuno-Brandauerstr., 1, de nationalité autrichienne ;

elle est également nommée secrétaire générale de l'association.

- Madame Annette Artelt, technologue de laboratoire, demeu-rant à 57299 Burbach (Allemagne), Westerwaldstr., 14, de nationalité allemande ;

elle est également nommée trésorière de l'association.

- Monsieur Fernando José Mendes, technologue de laboratoire, demeurant à 3080-017 Figueira da Foz (Portugal), Rue Gentil Ribeiro LT4-3D, de nationalité portugaise ;

- Monsieur Eric Legrand, technologue de laboratoire, demeu-rant à 4280 Hannut (Belgique), Rue Albert 1er, 79/2D, de na-tionalité belge, numéro national 710412 097 92 ;

tous prénomnés et qui ont accepté.

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée ordinaire de l'Organe général de direction de deux mille six.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3. Premier exercice social et première assemblée générale.

Le premier exercice social commence ce jour se clôturera le trente juin deux mille six. La première réunion de l'organe général de direction aura donc lieu les vingt quatre et vingt cinq novembre deux mille six.

En outre le conseil donne tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée JORDENS, à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de l'association à la Banque Carrefour des Entreprises.

DONT ACTE :

Fait et passé à Saint Gilles Bruxelles, rue de Suisse, en l'Etude du Notaire Wagemans.

Et lecture faite, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé ainsi que Nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré huit rôles, un renvoi, au deuxième bureau de l'enregistrement de Forest, le cinq avril deux mille six, volume 5/32, folio 94, case 19, reçu vingt cinq euro, l'inspecteur principal a/i (signé) Cornely Benjamin.